

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 126/2010

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé (déclarée le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis n°10/2010 en date du 27 mai 2010 sur la réalisation des obligations du distributeur de services Brutélé au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis, qui portait sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle concluait que Brutélé avait globalement respecté, pour cet exercice, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels, mais décidait néanmoins de reporter au mois d'octobre 2010 l'examen (i) de l'offre de services de télévision de Brutélé et (ii) du respect par cette dernière de la présentation comptable.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n°10/2010, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par Brutélé.

Rappelons pour le surplus que, toujours dans ce même avis, le Collège décidait de reporter au prochain contrôle la vérification de l'existence de conventions portant sur la distribution de services sonores.

2. Examen complémentaire du respect des obligations du distributeur

• Offre de services (articles 77 §2 2°, 82 et 83 du décret)

Brutélé a transmis au CSA des pièces attestant de la conclusion de nouvelles conventions avec plusieurs éditeurs de services étrangers. Concernant les éditeurs TRT et RTM, pour lesquels l'avis n°10/2010 dénonce l'absence de convention, Brutélé a informé le CSA de l'évolution de négociations et d'un planning prévisionnel pour la conclusion de ces contrats.

• Présentation comptable (article 79 du décret)

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2009 ont été validés lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2010 et transmis au CSA, qui a également reçu une présentation des comptes ventilant les résultats de télédistribution.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant de l'offre de services de télévision, le Collège invite Brutélé à communiquer au CSA toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée. Le Collège décide également de reporter l'examen de ce point au prochain contrôle annuel.

Sans préjudice des recommandations complémentaires formulées dans son avis n°10/2010, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Brutélé s'est conformé à ses obligations en matière de présentation comptable.

Fait à Bruxelles, le 21 Octobre 2010.